

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T035

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU** en date du 22 Janvier 2024 relative à des travaux de branchement eau potable, au n° **58, rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir **au droit du n° 58 rue Guillaume le Conquérant** pour des travaux de branchement eau potable. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant la durée du chantier avec restitution de la circulation en fin de journée. L'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place les panneaux « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains. Une déviation sera mise en place vers la rue Mogador.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à une découpe droite et propre de la chaussée avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud. L'entreprise VEOLIA EAU devra procéder à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Février 2024 au Vendredi 09 Février 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 31 Janvier 2024



Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.